

Mo Péyi Prop'

Association de protection de l'environnement

Statuts

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé le 7 février 2012, à Kourou (97310), l'association Mo Péyi Prop', ci-après désignée " l'Association ", association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire du département de la Guyane Française (97310). Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Kourou (97310), Belles Terres, PK 8.9, route du dégrad Saramaca. Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales du département de la Guyane par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques et privées en matière d'environnement, les actions en justice.

II - MEMBRES ET ADHÉSIONS

Article 3 - La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion n'est pas remboursable.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 4 - L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 5 - La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave.

Article 6 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

III - AFFILIATION

Article 7 - L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales, interrégionales ou nationales d'associations de protection de l'environnement sur décision du Conseil d'Administration.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat et des adhésions des membres ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et/ou privés;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;

- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels et de prix ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 - Bureau

Les membres de l'association, convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, choisissent, parmi eux, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il fixe également le montant de l'adhésion annuelle.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) de membres élus pour 2 années.

Article 10.1 - Élection du Conseil d'Administration

L'élection des nouveaux membres s'effectue par cooptation des membres déjà élus au conseil d'administration (le premier conseil d'administration est mis en place par cooptation du Bureau). La cooptation est décidée après vote du conseil d'administration, vote à bulletin secret.

En cas de partage ou d'égalité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié (en dehors du Bureau, dont le renouvellement s'effectue lors des Assemblées Générales).

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort, ou par volontariat.

Les membres du CA sont choisis comme étant les plus compétents pour l'intérêt de l'association.

Sont éligibles au conseil d'administration les mineurs de plus de 16 ans, membres de l'association depuis au moins 6 mois et étant à jour de leurs adhésions au moment du renouvellement.

Les membres du CA sont rééligibles.

Article 10.2 - Membre salarié

S'il existe des membres salariés de l'association, ils peuvent être représentés au conseil d'administration par une seule personne au maximum. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.3 - Fonctions du CA

Le conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale (AG), établit son ordre du jour et applique ses décisions.

Le conseil d'administration :

1. garantit la qualité du diagnostic qui fonde l'action de l'association
2. définit et soumet à l'AG les grandes orientations de politique générale de l'association,
3. formule le projet associatif en conformité avec les statuts et les valeurs de l'association, s'assure de sa faisabilité financière et du respect des grands équilibres, en évalue l'utilité collective
4. délègue et contrôle la gestion quotidienne de l'association au bureau et aux salariés
5. garantit la transparence du fonctionnement associatif à l'égard de toutes les parties prenantes, notamment les usagers et les pouvoirs publics
6. s'assure de la participation de l'association au débat citoyen et comme interlocuteur des pouvoirs publics

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice

Article 10.4 - Ester en justice

Les actions en justice seront votées à la majorité en AG, puis présenter en CA et voté à l'unanimité des membres présents.

Article 10.5 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- au moins 2 fois par an (1 fois par semestre au minimum);
- toutes les fois où il est convoqué par le président;
- ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres (soit 3 membres).

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Article 10.6 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de ballottage, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 10.7 - Quorum

Le quorum, pour le conseil d'administration, est fixé à 50% de la totalité des membres du CA.

Si à la deuxième convocation de cette même assemblée générale le quorum n'est pas atteint, les membres présents suffiront pour procéder au renouvellement du bureau, ainsi qu'à tout sujet nécessitant délibération et vote.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an en février et comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Article 11.1 - Convocations

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Article 11.2 - Fonctions de l'AGO

- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Article 11.3 - Décisions

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est proposé à l'assemblée.

Article 11.3 - Quorum

Le quorum, pour l'assemblée générale, est fixé à 50% de la totalité des membres à jour de leur adhésion.

Si à la deuxième convocation de cette même assemblée générale le quorum n'est pas atteint, les membres présents suffiront pour procéder au renouvellement du bureau, ainsi qu'à tout sujet nécessitant délibération et vote.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 12.1 - Convocations

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12.2 - Quorum

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des membres présents, dans les mêmes conditions de votes que l'AGO.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 février 2012.

Fait à Kourou, le 17 février 2012

La présidente

Anne Saunier-François

Le trésorier

Tom Juillerat